



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :**  
**« Construction d'un bâtiment chirurgico-ambulatoire et surélévation de l'Anneau  
Central à l'hôpital Charles Nicolle sur la commune de Rouen »  
( Seine-Maritime )**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001901 relative au projet de « construction d'un bâtiment chirurgico-ambulatoire et surélévation de l'Anneau Central à l'hôpital Charles Nicolle » sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), déposée par CHU Hôpitaux de Rouen, reçue le 5 octobre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 septembre 2016 réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un bâtiment regroupant les blocs opératoires et la surélévation du bâtiment Anneau Central sur deux niveaux regroupant les réanimations et hospitalisations soins intensifs, pour une surface de plancher créée d'environ 21 537 m<sup>2</sup> comprenant :

- la construction d'un bâtiment R+4 sur l'emplacement d'un parking de surface existant ;
- la surélévation de deux niveaux de l'Anneau Central sur une toiture terrasse existante ;
- la création d'une toiture végétalisée ;

**Considérant** que le projet faisant l'objet d'un permis de construire relève de la rubrique n°36 concernant " *les travaux ou constructions soumis à permis de construire situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU<sup>1</sup> ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* " du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet est situé en zone urbaine constructible (UCC) du PLU en vigueur, dont le terrain d'assiette est actuellement un parking de surface, localisé en continuité immédiate des bâtiments existants de l'hôpital ;

**Considérant** que la zone d'implantation du projet :

- est située dans une zone hospitalière existante au cœur du tissu urbain dense ;
- est située hors périmètre d'inventaire de zones humides, et hors périmètre de site inscrit ou classé ;
- est située hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- est située à 15 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche ;
- est située hors périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- est située sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques technologiques « surpression thermique, toxique » approuvé le 31 mars 2014 et d'un plan de prévention des risques naturels « inondation par débordement de Seine » approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 3 avril 2013 ;

**Considérant** les impacts temporaires limités et liés à phase chantier ;

**Considérant** que le projet n'aura pas pour conséquence d'accroître les rejets hydrauliques, n'engendrera ni vibrations, ni odeurs, respectera la réglementation acoustique et que les déchets hospitaliers infectieux continueront d'être traités par la filière actuelle adaptée ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un bâtiment chirurgico-ambulatoire et surélévation de l'Anneau Central à l'hôpital Charles Nicolle » sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

1 Plan local d'urbanisme

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
Tour Séquoïa  
92 055 LA DEFENSE Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*